

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 19 décembre 2023

N° VA_DEL2023_166

Objet : Approbation d'un protocole transactionnel n°2 avec la société INEO dans le cadre du marché global de performance concernant la réalisation de travaux, la gestion, l'exploitation, la fourniture et la maintenance des installations d'éclairage, sportives et d'illuminations de fêtes

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Lionel BAPTISTE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Patrice CARLIER, ayant donné pouvoir à Françoise MARTIN, Didier MANIER, ayant donné pouvoir à Victor BURETTE, Benoît TSHISANGA, ayant donné pouvoir à Alexis VLANDAS, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, André LAURENT, Dominique GUERIN étant absents.

La Ville de Villeneuve d'Ascq a conclu un marché global de performance concernant la réalisation de travaux, la gestion, l'exploitation, la fourniture et la maintenance des installations d'éclairage public, sportives et d'illuminations de fêtes avec la société INEO (marque de EQUANS). Ce marché a été notifié le 15 mars 2018 pour une durée de 7 ans avec un début d'exécution au 26 avril 2018.

L'objet de la délibération concerne le poste G1 : fourniture de l'énergie.

Le paiement du poste G1 est réglé sous forme forfaitaire. La société INEO avait négocié pour la période d'avril 2018 à décembre 2022 un tarif bloqué avec le fournisseur d'électricité ENGIE et avait négocié un contrat pour l'année 2023 avec la société Total Energie.

Elle a contractualisé un nouveau contrat de fourniture d'électricité pour 2024 avec la société Total Energie.

Pour tenir compte de l'augmentation du coût de l'énergie, un protocole transactionnel a été signé en 2023 conformément à la délibération n°VA_DEL2022_199 du Conseil Municipal du jeudi 15 décembre 2022 octroyant une indemnité d'un montant de 482 124,69 € TTC.

Compte tenu du contexte économique actuel, les conditions tarifaires restent plus élevées et par lettre du 29 novembre 2023, la société INEO a confirmé à la Ville être dans la même situation que pour l'année 2023.

Aux termes du nouveau contrat conclu par INEO avec la société Total Energie, le coût forfaitaire de la fourniture d'électricité G1 pour 2024 est estimé à 832 840,74 € TTC soit un surcoût de 275 838,51 € TTC par rapport au coût initial estimé du marché pour l'année 2024.

Le titulaire du marché a accepté de prendre en charge 6,5 % du surcoût de l'électricité soit 17 929,50 € TTC.

La quote-part de la Ville s'élève de ce fait à 257 909,01 € TTC pour l'année 2024.

Le titulaire a produit comme pièces justificatives, le contrat de fournitures d'électricité le liant à ENGIE jusqu'au 31 décembre 2022, le contrat le liant à la société Total Energie pour l'année 2023 attestant de l'augmentation venant confirmer la hausse des prix de l'électricité et le nouveau contrat le liant avec la société Total Energie pour l'année 2024.

Le titulaire sollicite en ce sens une indemnité à l'acheteur, en application de la théorie de l'imprévision.

Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges visées qui déséquilibrent l'exécution du contrat.

Par la circulaire n° 6374/SG en date du 29 septembre 2022, le Premier ministre a adressé aux membres du Gouvernement et aux préfets une circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

La mise en œuvre de la théorie de l'imprévision suppose de réunir trois conditions cumulatives à savoir : l'imprévisibilité, l'extériorité de l'évènement aux parties du contrat, le bouleversement de l'économie du contrat.

Ces trois conditions étant réunies, il est proposé d'octroyer une indemnité provisionnelle de 257 909,01 € TTC au titulaire du marché sur le fondement de l'article L-6.3⁰ du Code de la commande publique qui dispose que « lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Le présent protocole transactionnel a pour objet de soutenir le titulaire du marché face aux contraintes économiques actuelles notamment sur le coût de l'électricité, le marché arrivant à terme au 25 avril 2025.

L'indemnité provisionnelle est définie pour l'année 2024.

Après avis de la Commission n°1 Finances, économie, ressources

humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 4 décembre 2023, Il est proposé aux membres du conseil :

- d'approuver l'indemnisation de la société INEO sur le fondement de la théorie de l'imprévision ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel joint ;
- d'imputer la dépense au compte correspondant sur les crédits réservés à cet effet au budget de l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 22 décembre 2023 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20231219-199824-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 21 décembre 2023

MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX, LA GESTION, L'EXPLOITATION, LA FOURNITURE ET LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE, SPORTIVES ET D'ILLUMINATIONS DE FETES

2018 – 2025

Affaire n°17HS18 –Marché : 180019

Appel d'offres ouvert – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL N°2 pour l'année 2024
Délibération : VA_PROJDEL_ X du 19 décembre 2023

Titulaire du marché : INEO Hauts de France (une marque de EQUANS)

Montant total du marché initial : 13 861 982,77 € TTC sur la durée du marché

Montant de l'indemnité provisoire pour l'année 2023 : 403 660, 58 € soit 482 124,69 € € TTC soit 3,48 % du montant total du marché.

Montant de l'indemnité provisoire pour l'année 2024 : 215 379,49 € soit 257 909,01 € € TTC soit 1,86 % du montant total du marché.

La ville de Villeneuve d'Ascq a conclu un marché global de performance concernant la réalisation de travaux, la gestion, l'exploitation, la fourniture et la maintenance des installations d'éclairage public, sportives et d'illuminations de fêtes avec la société INEO (marque de EQUANS). Ce marché a été notifié le 15 mars 2018 pour une durée de 7 ans avec un début d'exécution au 26 avril 2018.

Le présent protocole transactionnel a pour objet de soutenir le titulaire du marché face aux contraintes économiques actuelles notamment sur le coût de l'électricité, le marché arrivant à terme au 25 avril 2025.

Le paiement du poste G1 est réglé sous forme forfaitaire. La société INEO avait négocié pour la période d'avril 2018 à décembre 2022 un tarif bloqué avec le fournisseur d'électricité ENGIE. Elle a contractualisé un contrat avec Total Energie pour l'année 2023. Elle a contractualisé un nouveau contrat de fourniture d'électricité pour 2024 avec la société Total Energie.

Toutefois compte tenu du contexte économique actuel, les conditions tarifaires sont nettement plus élevées et par lettre du 29/11/23, la société INEO a confirmé à la Ville être dans la même situation que pour l'année 2023. En effet, les modalités de révision du marché ne permettent pas de compenser l'augmentation exceptionnelle du marché de l'électricité actuelle car elles sont basées sur un indice qui n'évolue pas.

Le titulaire sollicite en ce sens une indemnité à l'acheteur, en application de la théorie de l'imprévision.

Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges visées qui déséquilibrent l'exécution du contrat.

Au terme de la circulaire n°6374/SG en date du 29 septembre 2022, la mise en œuvre de la théorie d'imprévision, réunie trois conditions cumulatives à savoir :

L'imprévisibilité ;
L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat ;
Le bouleversement de l'économie du contrat

Ainsi, les charges extracontractuelles subies :

- Sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût forfaitaire initialement dans des conditions économiques normales.
- Sont déterminées au cas par cas, au vu de justifications comptables fournies par le titulaire à l'acheteur.

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'INDEMNITE D'IMPREVISION

La hausse exceptionnelle d'électricité revêt sans équivoque deux des trois conditions nécessaires à la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, à savoir l'imprévisibilité et l'extériorité de l'événement aux parties du contrat. Ces 2 conditions sont réunies en l'espèce.

La troisième et dernière condition cumulative concernant le bouleversement de l'économie du contrat doit être, selon les termes rappelés « analysée au cas par cas, en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise ».

La troisième condition relative au bouleversement de l'économie du contrat est justifiée au sein de l'article 2.1 ci-dessous.

ARTICLE 2 – LA JUSTIFICATION AU DROIT A L'INDEMNITE D'IMPREVISION PAR LE TITULAIRE

Article 2.1 – le bouleversement de l'économie du contrat

Les prestations objet du marché de performance concernant la réalisation de travaux, la gestion, l'exploitation, la fourniture et la maintenance des installations d'éclairage public, sportives et d'illuminations de fêtes dont la INEO est titulaire, concernent la partie G1 : Fourniture d'électricité.

Le nouveau contrat avec la société Total Energie pour une durée d'un an du 1er janvier au 31 décembre 2024 fixe un prix de la consommation à 123,28 € / MWh. L'ancien contrat avec la société Total Energie était de un prix de la consommation à 133,94 € / MWh (qui inclut une partie du prix au tarif ARENH à 42 € le MWh).

Le titulaire a produit comme pièces justificatives, le contrat de fournitures d'électricité le liant à ENGIE jusqu'au 31 décembre 2022, le contrat le liant à la société Total Energie pour l'année 2023 et le nouveau contrat le liant à la société Total Energie attestant de l'augmentation venant confirmer la hausse des prix de l'électricité par rapport au marché initial au titre de la théorie de l'imprévision.

Le coût forfaitaire de la fourniture d'électricité G1 avec l'augmentation du coût de l'énergie pour en 2024 est de 717 664,95 € TTC soit un surcoût de de 832 840,74€ TTC soit .

Le titulaire du marché a accepté de prendre en charge 6,5 % de l'augmentation du prix de l'électricité soit 17 929,5 € TTC.

Le montant du surcoût pour la ville est donc de 257 909,01 € € TTC pour l'année 2024.

Les 3 conditions étant réunies, il est octroyé, pour l'année 2024, une indemnité maximale de

215 379,49 € soit HT 257 909,01 € TTC au titulaire du marché sur le fondement de l'article L.6.3° du code de la commande publique : « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Article 2.2 – les modalités de versement de l'indemnité d'imprévision

Compte-tenu de la possibilité du versement d'indemnités prévisionnelles d'imprévision, mandatées avec chaque règlement à valoir sur l'indemnité globale d'imprévision (qui est en principe versée à la fin de l'exécution du contrat), le titulaire transmettra une facturation complémentaire représentant 1/12ème de l'indemnité qui sera payable selon les modalités de paiement prévues pour la facturation initiale du contrat au Cahier des Clauses Administrative Particulières, soit une facturation annexe relative à l'indemnité d'imprévision transmise à l'acheteur via CHORUS PRO.

Compte-tenu que le marché est en cours d'exécution, l'indemnité est provisoire et sera réajusté en fin d'année en fonction de la consommation et du cout réel du MWh (évalué avec un risque écrêtement estimatif). Ce réajustement permettra d'évaluer l'éventuel trop-perçu qui ferait dans ce dernier cas l'objet d'un avoir sur la facturation de l'année suivante. Si certains éléments financiers étaient connus avant la fin de l'année 2024 (coût réel du MWh après écrêtement par exemple), les factures au 1/12ème devront en tenir compte.

L'entreprise fournira tous les justificatifs nécessaires à cet ajustement (contrat et factures du fournisseur d'énergie, document justifiant du cout réel du MWh avec écrêtement, consommations électriques réelles, etc)

ARTICLE 3 – DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à la date de signature du protocole à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024

Les parties sont d'accord pour se rencontrer début septembre 2024 afin de discuter des conditions tarifaires du G1 pour l'année 2025 et de revoir l'indemnité compensatrice de 2024.

ARTICLE 4 – REVISION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

La révision de l'indemnité au titre de l'imprévision pourra être revue en fonction des consommations, du cout réel du MWh ajusté après écrêtement, et également en fonction l'évolution réglementaire ou législative à venir.

ARTICLE 5 – PORTEE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction mettant fin définitivement au règlement financier après la révision de l'indemnité prévue pour 2024, sous peine d'engager leur responsabilité, elles ne pourront le dénoncer pour quelque cause que ce soit.

Le titulaire du marché,
(cachet et signature)

Fait à Villeneuve d'Ascq, le
Le Maire
Gérard CAUDRON